



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

DEC 10 1992

UN/SA COLLECTION

A/47/755  
7 décembre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session  
Point 109 de l'ordre du jour

CORPS COMMUN D'INSPECTION

Rapport du Comité consultatif pour les questions  
administratives et budgétaires

1. L'Assemblée générale, dans sa décision 46/446 du 20 décembre 1991, a notamment prié le Comité consultatif,

"dans le cadre de son mandat et compte dûment tenu du statut du Corps commun, d'examiner le fonctionnement de cet organe, y compris les propositions figurant aux paragraphes 12 à 16 de son rapport pour 1991 1/, et de soumettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, en tenant compte des vues du Corps commun sur la question, des recommandations visant à en accroître la productivité et en améliorer le fonctionnement."

Conformément à cette demande, et compte tenu des paramètres spécifiés dans la décision précitée, le Comité consultatif présente ci-après ses observations et recommandations concernant le Corps commun d'inspection (CCI).

2. Ainsi qu'il est indiqué dans son rapport sur ses activités au cours de sa session du printemps/été 1992 (A/47/7), le Comité consultatif a l'habitude de rencontrer le CCI à chaque fois qu'il se rend à Genève; compte tenu toutefois de la décision précitée, les entretiens de juin 1992 ont porté sur une gamme de sujets plus vaste et ont été nettement plus approfondis que d'habitude, et ont donné au Comité la possibilité de procéder à un échange de vues avec les inspecteurs sur un certain nombre de questions, notamment leurs conditions et méthodes de travail, l'accueil réservé à leurs rapports ainsi que leurs idées d'améliorations futures. Les inspecteurs ont également communiqué par écrit des informations supplémentaires au Comité.

3. En 1966, le Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'ONU et des institutions spécialisées a recommandé la constitution d'un petit groupe d'inspection composé de spécialistes des questions financières et

administratives hautement qualifiés; ces spécialistes devaient visiter les différents services des organisations pour examiner la façon dont ils fonctionnaient et proposer toute réforme qu'ils jugeaient nécessaire. Par sa résolution 2150 (XXI) du 4 novembre 1966, l'Assemblée générale a créé le CCI à titre expérimental pour une période de quatre ans; aux termes de deux résolutions ultérieures, elle l'a maintenu en fonction jusqu'au 31 décembre 1977.

4. Par sa résolution 31/192 du 22 décembre 1976, l'Assemblée générale a approuvé la création du Corps commun d'inspection conformément au statut figurant en annexe à cette résolution. A l'issue de discussions approfondies avec les inspecteurs et les représentants des organisations participantes, le Comité consultatif a conclu que le problème de l'accroissement de la productivité du Corps commun peut être résolu sans modifier les principes fondamentaux qui sont à l'origine de sa création et en représentent le fonctionnement. De fait, une application plus rigoureuse des dispositions actuelles de son statut suffirait en soi à améliorer le fonctionnement du Corps commun. Aux fins du présent rapport, le Comité consultatif a donc regroupé ses recommandations en fonction des domaines fondamentaux couverts par les articles du statut.

5. Le Comité consultatif fait également observer que bon nombre des problèmes au sujet desquels il présente des observations dans les paragraphes ci-après sont liés les uns aux autres et que tout remède apporté à l'un aura des conséquences sur les autres.

#### Sélection et nomination des inspecteurs (articles 2 à 4 du statut)

6. Le Comité consultatif a examiné cette question assez longuement avec les inspecteurs et les représentants des organisations participantes. Sur la base de ces entretiens, il lui est apparu clairement qu'il conviendrait d'appliquer rigoureusement le paragraphe 1 de l'article 2 du statut, selon lequel les inspecteurs doivent être "choisis parmi les membres des corps de contrôle ou d'inspection nationaux, ou parmi des personnes ayant des attributions semblables, en raison de leur expérience particulière des questions administratives et financières à l'échelon national ou international, y compris des questions de gestion".

7. Le Comité est également d'avis que pour accroître encore la productivité du Corps commun et en améliorer le fonctionnement, il faudrait trouver le moyen de faire en sorte que les compétences disponibles parmi les inspecteurs couvrent tous les aspects importants de l'administration et de la gestion, c'est-à-dire qu'il y ait une combinaison bien précise de compétences au sein du Corps commun. Il faudrait à cette fin que chaque fois qu'un candidat est nommé à un siège devenu vacant au Corps commun, la nécessité de maintenir cet équilibre soit dûment prise en considération. Le Comité suggère par conséquent que les pays qui, aux termes du paragraphe 1 de l'article 3, seraient priés de présenter des candidats à un siège donné envisagent la possibilité d'en présenter plusieurs.

8. Le Comité souligne également qu'il faudrait prévoir suffisamment de temps pour mener à bien le processus de consultation. Bien que le paragraphe 2 de l'article 3 du statut stipule que le Président de l'Assemblée générale, en procédant aux consultations appropriées, y compris des consultations avec le Président du Conseil économique et social et avec le Président du Comité administratif de coordination, examine les qualifications des candidats proposés, et présente ensuite la liste des candidats à l'Assemblée aux fins de nomination, il est apparu au Comité, au cours de ses entretiens avec les organisations participantes, que le temps alloué à ces consultations n'est pas suffisant.

#### Fonctions et responsabilités des inspecteurs (articles 5 à 8)

9. Ainsi qu'il est prévu dans le statut, les inspecteurs ont de nombreuses fonctions et responsabilités. Ils doivent notamment, par le moyen d'inspections et d'évaluations, apporter un point de vue indépendant visant à améliorer la gestion et les méthodes et à assurer une plus grande coordination entre les organisations. Ils doivent également s'assurer que les activités entreprises par les organisations sont exécutées de la façon la plus économique et qu'il est fait le meilleur usage possible des ressources disponibles pour mener à bien ces activités. Comme prévu dans le statut, ils font des enquêtes et des inspections sur place, dont certaines sans notification préalable.

10. Le Comité consultatif rappelle que dans le rapport présenté par le Corps commun d'inspection à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session 2/, les inspecteurs eux-mêmes ont examiné de nouvelles orientations pour le Corps commun, et ont noté, entre autres choses, que s'ils avaient l'intention de poursuivre leurs travaux d'évaluation, les travaux sur les méthodes d'évaluation et les systèmes d'évaluation interne continueraient à diminuer car une grande partie du travail de base avait déjà été effectuée. En outre, l'Assemblée générale, dans de récentes résolutions, a invité le Corps commun à axer davantage son programme de travail sur les questions de gestion, les questions budgétaires et administratives et les préoccupations des organisations, et à concentrer davantage son attention sur des problèmes opérationnels concrets et précis. Compte tenu de ces considérations, les inspecteurs ont déclaré qu'ils souhaiteraient consacrer davantage de temps aux questions opérationnelles dans le domaine de la gestion et les domaines budgétaire et administratif 3/.

11. Le Comité consultatif approuve cette orientation. Il estime toutefois qu'il faudrait examiner la façon dont ces questions seront étudiées, car c'est d'elle que dépendent dans une large mesure le fonctionnement et l'efficacité du CCI. Il note à ce propos que ces dernières années, un certain nombre des études du Corps commun ont été axées davantage sur la recherche que sur l'inspection. Comme de nombreux représentants d'organisations participantes l'ont fait observer, les rapports ainsi établis, même s'ils étaient intéressants, ne présentaient qu'une utilité limitée ou, s'ils étaient jugés nécessaires, auraient plutôt dû être établis par des consultants.

12. La question de savoir si le rôle du CCI devrait se limiter à l'évaluation et à l'inspection, ainsi qu'il est prévu dans le statut du Corps commun, ou être élargi de manière à inclure la recherche, a longuement été examinée avec les inspecteurs et les représentants d'organisations participantes. Bien que les inspecteurs, comme on l'a signalé au Comité, semblent tous être d'avis que le Corps commun devrait effectuer des travaux de recherche en plus de ses travaux d'évaluation et d'inspection, l'un d'entre eux au moins s'est demandé si un mandat aussi étendu n'expliquerait pas pourquoi le CCI ne concentre pas assez son attention sur les principaux sujets de préoccupation véritable des Etats Membres et des organisations.

13. Dans ces conditions, le Comité consultatif estime que, puisque la fonction de recherche ne permet pas nécessairement au Corps commun de mieux s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de son statut, il ne devrait plus mener de travaux de cette nature mais se consacrer davantage aux travaux d'inspection et d'évaluation, prévus dans son statut, en s'attachant en particulier à déterminer, conformément au paragraphe 3 de l'article 5, si les activités entreprises par les organisations sont exécutées de la façon la plus économique et s'il est fait le meilleur usage possible des ressources disponibles pour mener à bien ces activités. De l'avis du Comité consultatif, cette tâche devrait être un élément essentiel de l'inspection qui pourrait, si elle est bien exécutée, constituer un outil utile au service des administrations et des Etats Membres. Comme on le verra ci-après, une approche mieux ciblée aura également des répercussions, notamment sur les ressources dont le Corps commun a besoin.

14. L'article 8 du statut stipule que le Corps commun arrête les normes à appliquer et les procédures à suivre pour les enquêtes et les inspections; cet article est lié à l'article 6 qui stipule, notamment, que certaines des inspections et des enquêtes effectuées par les inspecteurs peuvent l'être sans notification préalable, et que les organisations accordent, à tous les échelons, leur entière coopération aux inspecteurs, y compris l'accès à tout renseignement ou document particulier en rapport avec leurs travaux.

15. Bien que les inspecteurs aient formulé des normes et des procédures internes, le Comité consultatif estime qu'il faudrait en faire un ensemble de normes officielles d'inspection à soumettre à l'approbation des organisations participantes, et les joindre en annexe au statut, afin que tous les intéressés les respectent davantage.

#### Modalités de fonctionnement (voir art. 9 à 12)

16. L'article 9 stipule que le Corps commun établit lui-même son programme de travail annuel. Ce faisant, "il prend en considération, outre ses propres observations, ses connaissances et son appréciation du rang de priorité à attribuer aux domaines susceptibles de faire l'objet d'une inspection, toutes demandes émanant des organes compétents des organisations et toutes suggestions faites par les chefs de secrétariat des organisations et par les organes chargés, dans le système des Nations Unies, des fonctions de contrôle budgétaire, d'enquête, de coordination et d'évaluation".

17. Le Comité consultatif a procédé à un échange de vues sur cette question avec les inspecteurs et les représentants des organisations participantes. Celles-ci ont exprimé un certain nombre de préoccupations, concernant notamment le fait que le Corps commun ne tient pas compte des suggestions des organisations pour établir son programme de travail. Des données ont été communiquées, en réponse à sa demande, au Comité consultatif sur les suggestions reçues d'organisations participantes à propos des programmes de travail du Corps commun pour les années 1988 à 1992; le Comité note que le nombre de suggestions reçues d'organisations participantes avait varié, de même que le nombre de suggestions qui n'avaient pas été acceptées. La plupart des suggestions reçues émanaient des plus grandes organisations participantes.

18. Tout en trouvant certains rapports du CCI intéressants et instructifs, plusieurs organisations ont exprimé l'opinion que, comme il est indiqué au paragraphe 11, ils ne servaient guère à favoriser une utilisation plus rationnelle des ressources ou une gestion plus efficace, et que le CCI ne s'était pas acquitté de ses fonctions d'inspection et d'enquête mentionnées plus haut. Dans ces conditions, comme il est indiqué ci-après, elles ne pensaient pas en "avoir pour leur argent", et estimaient que nombre de ces rapports auraient pu être établis par des consultants.

19. Les inspecteurs sont parfaitement conscients de l'importance d'un programme de travail approprié et opportun. A cet égard, le Comité consultatif note que les directives et procédures internes du Corps commun énoncent les principaux critères en fonction desquels il devrait établir son programme de travail, à savoir :

- "i) Le CCI devrait se consacrer principalement à des études dans des domaines présentant de l'importance et de l'intérêt pour les organismes des Nations Unies; les études devraient porter sur des points précis;
- ii) Ses études devraient avoir un effet direct sur l'efficacité des services, quant au fond et sur le plan administratif; elles devraient viser à améliorer les méthodes de gestion, à atteindre des normes communes comparables et améliorer la coordination entre les organisations;
- iii) Ses études devraient être conçues de manière à être suffisamment précises pour éviter les généralités et déboucher sur des recommandations concrètes permettant de réduire les coûts, d'améliorer les produits et la qualité des services ... et d'améliorer les relations interpersonnelles."

20. Les directives prévoient également, entre autres choses, la nécessité de maintenir un équilibre entre les sujets choisis et stipulent qu'une question au moins, étudiée à l'échelle du système ou pour une organisation donnée, devrait présenter de l'intérêt pour chacune des organisations participantes, et que les questions intéressant l'ensemble du système des Nations Unies ne

devraient pas dépasser une proportion raisonnable. Les autres questions ne devraient concerner qu'une seule organisation ou un groupe d'organisations sises ou exerçant des activités dans un lieu d'affectation donné.

21. De l'avis du Comité consultatif, ces directives constituent la base qui devrait permettre au CCI d'établir un programme de travail approprié et opportun (voir également par. 14 et 15). Malheureusement, il est manifeste qu'elles n'ont pas toujours présidé à l'élaboration des programmes de travail du Corps commun. C'est la raison pour laquelle, comme on l'a rappelé plus haut, l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/237 du 21 décembre 1990, a notamment "[encouragé] le Corps commun à axer davantage son programme de travail sur les questions de gestion et les questions budgétaires et administratives ... et à concentrer son attention sur des problèmes opérationnels concrets et précis et sur l'examen de questions mieux définies".

22. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session 4/, le Corps commun indiquait que, dans le cadre de ses efforts pour améliorer la préparation de ses programmes de travail, il comptait notamment consulter beaucoup plus activement les organisations participantes et porter une attention plus systématique à l'évolution de leurs priorités et préoccupations. Le Corps commun souhaitait également un processus plus actif de consultation avec le Comité consultatif et le Comité des commissaires aux comptes. Il soulignait aussi la nécessité d'un cadre et d'une stratégie plus détaillés pour la programmation de ses travaux, dont l'objectif serait, à l'instar du plan à moyen terme de l'ONU, de stimuler une réflexion à plus long terme.

23. Si le Corps commun concrétise ses intentions, le Comité consultatif ne voit pas pourquoi son programme de travail et les études qui en découlent ne pourraient pas devenir un outil dynamique au service des organisations participantes, ce qui était le but recherché à l'origine. Néanmoins, le Comité consultatif tient à souligner que les organes délibérants ont eux aussi un rôle à jouer. Pour que le programme de travail du CCI présente un intérêt véritable, les organes directeurs devraient être associés plus étroitement aux travaux des inspecteurs, c'est-à-dire que rien ne devrait les empêcher de confier expressément au Corps commun les missions d'inspection et d'évaluation qu'ils pourraient juger utiles et nécessaires.

24. Comme il a été signalé plus haut, bon nombre des problèmes examinés sont liés les uns aux autres. Si le processus de sélection des inspecteurs assurait au sein du Corps commun une combinaison adéquate des compétences (voir par. 7), les organes délibérants lui confieraient plus volontiers des missions d'inspection et d'évaluation, contribuant de ce fait à assurer un programme de travail équilibré et approprié. Dans la mesure où ces missions pourraient s'insérer dans un programme de travail donné, les organisations participantes auraient moins besoin de recourir à des consultants extérieurs.

25. Le Comité consultatif a également examiné la question de savoir si le programme de travail du Corps commun faisait double emploi avec celui d'organes similaires dans divers organismes (services de vérification interne et externe, services consultatifs de gestion, inspecteurs généraux, etc.). Les avis ont été partagés quant à l'existence réelle de doubles emplois; à ce stade, le Comité consultatif souligne que les inspecteurs devraient garder à l'esprit le rôle de ces autres organes lorsqu'ils élaborent leur programme de travail.

26. Le paragraphe 2 de l'article 11 du statut du CCI stipule que "les inspecteurs rédigent, sous leur propre signature, des rapports qui n'engagent qu'eux-mêmes et dans lesquels ils proposent des solutions aux problèmes dont ils ont constaté l'existence. Ces rapports sont finalement mis au point après consultations entre les inspecteurs de façon que les recommandations formulées soient soumises au jugement collectif du Corps commun".

27. Le Comité consultatif note que cet article concorde avec le paragraphe 1 de l'article 6, qui dispose que les inspecteurs agissent individuellement ou par petits groupes. En outre, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il était important que les recommandations soient soumises au jugement collectif du Corps commun.

28. La procédure d'acheminement et de traitement des rapports est exposée au paragraphe 4 de l'article 11 du statut. Selon cette procédure, "dès réception des rapports, le chef ou les chefs de secrétariat intéressés en font immédiatement distribuer des exemplaires, accompagnés ou non de leurs observations, aux Etats membres de leur organisation" [alinéa c)]. "Lorsqu'un rapport ne concerne qu'une seule organisation, ledit rapport et les observations y relatives du chef de secrétariat sont transmis, dans un délai de trois mois au plus après la réception du rapport, à l'organe compétent de ladite organisation pour que ledit organe les examine à sa prochaine session" [alinéa d)]. "Lorsqu'un rapport concerne deux ou plusieurs organisations, les chefs de secrétariat intéressés se consultent et coordonnent leurs observations" et "le rapport, ainsi que les observations conjointes des chefs de secrétariat et toutes observations de chacun d'eux sur les questions concernant particulièrement son organisation sont publiés en temps voulu pour être soumis aux organes compétents des organisations dans un délai de six mois au plus après la réception du rapport, pour que lesdits organes les examinent à leur prochaine session" [alinéa e)].

29. Bien que l'objet de l'article 11 soit d'accélérer l'examen des rapports du Corps commun, il semble clair au Comité consultatif que, dans de nombreux cas, toutes sortes de raisons en retardent indûment l'examen. De plus, le Comité a été informé à la fois par les inspecteurs et par les représentants des organisations participantes que, souvent, les organes directeurs qui sont censés examiner les rapports se bornent à en prendre note, sans y consacrer un débat ou un examen sérieux. Le Comité consultatif réaffirme, d'une part, qu'il importe que les organes directeurs examinent les rapports du Corps

commun et, d'autre part, qu'il est nécessaire de suivre l'application des recommandations du Corps commun qui ont été approuvées (voir également par. 32 à 37).

30. Les retards et l'absence de débat signalés ci-dessus sont dus à des raisons diverses. Les organisations ont tendance à considérer comme non prioritaires les rapports dont l'intérêt ou l'impact sont limités. La présentation des observations y relatives risque alors de tarder et le débat de rester superficiel. Si les rapports étaient bien préparés et accompagnés de recommandations réalistes, ils seraient examinés avec un plus grand intérêt et en temps utile.

31. Même lorsqu'un rapport est bien préparé, il arrive que les observations y relatives soient présentées en retard, et ce pour diverses raisons. De l'avis du Comité consultatif, il incombe aux chefs de secrétariat de veiller à ce qu'elles tardent le moins possible. Les organes délibérants, de leur côté, devraient réclamer la soumission rapide des rapports du Corps commun et des observations y relatives et prendre eux-mêmes sans tarder les mesures appropriées.

32. L'article 12 du statut traite des recommandations du Corps commun qui ont été approuvées par les organes compétents des organisations participantes. Il dispose que les chefs de secrétariat veillent à ce que ces recommandations soient appliquées aussi diligemment que possible.

33. Le Comité consultatif a examiné à fond cette question. Plusieurs organisations participantes lui ont indiqué que, dans dans de nombreux cas, ou bien les recommandations du Corps commun étaient trop générales, ou bien leur application nécessiterait des ressources financières dont elles ne disposaient pas. Ainsi, même lorsqu'une recommandation a été approuvée par un organe directeur, son application est, soit difficile à mesurer en termes concrets, soit, dans certains cas, impossible du fait de contraintes financières.

34. Cherchant à quantifier ce problème, le Comité consultatif a demandé au Corps commun quel était le taux d'application de ses recommandations. Il lui a été signalé que, depuis sa création, le Corps commun avait établi environ 275 rapports et notes. Chaque rapport contient en moyenne cinq recommandations, ce qui représente en tout quelque 1 400 recommandations. A peu près un tiers des rapports intéressent l'ensemble du système ou plusieurs organisations.

35. Le Corps commun a indiqué que, faute de temps et de ressources, il n'était pas à même de déterminer dans quelle mesure toutes ces recommandations avaient été appliquées. Néanmoins, le Comité consultatif a eu communication de fiches d'application pour neuf rapports du CCI. Dans trois cas, le Corps commun a noté un certain degré d'application (moins de 50 %); dans deux cas, la case "autres observations" (ce qui signifie que le degré d'application est difficilement appréciable) était cochée. Dans trois cas, les principales

recommandations avaient été approuvées par les organes intergouvernementaux mais n'avaient pas encore été appliquées. Dans un cas, plus de 50 % des recommandations figurant dans le rapport avaient été appliquées.

36. Le Comité consultatif voit plusieurs aspects au problème. D'une part, il se rend compte que certaines recommandations sont, de par leur nature même, de caractère plus général, ce qui fait qu'il est relativement difficile d'en mesurer l'application. D'autre part, le Comité est d'avis que, conformément aux directives internes du Corps commun, les études du CCI devraient être conçues de manière à être suffisamment précises pour éviter les généralités et déboucher sur des recommandations concrètes.

37. Le Comité consultatif pense aussi que les organes directeurs devraient être conscients des incidences éventuelles des recommandations qu'ils approuvent. Il recommande donc que l'on envisage d'établir, sous une forme ou sous une autre, des états d'incidences financières concernant les recommandations qui entraîneraient des dépenses importantes. Le Comité pense en fait qu'il pourrait être utile que les chefs de secrétariat donnent des indications précises à cet égard dans leurs observations sur les rapports du Corps commun.

#### Conditions d'emploi (articles 13 à 15)

38. Aux termes de l'article 15, les inspecteurs ne peuvent accepter d'autre emploi pendant la durée de leur mandat. Un inspecteur ne peut pas non plus être nommé fonctionnaire d'une organisation, ni engagé par elle à titre de consultant, tant qu'il exerce les fonctions d'inspecteur ni pendant les trois ans qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être membre du Corps commun. Le Comité consultatif juge essentiel que cet article soit rigoureusement appliqué.

#### Dispositions administratives, budgétaires et financières (articles 16 à 20)

39. Aux termes de l'article 20, le budget du Corps commun est inclus dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies; les dépenses du Corps commun sont réparties entre les organisations participantes selon les modalités dont elles conviennent. Le budget du Corps commun pour 1992-1993, approuvé par l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, s'élève au total à 7 452 700 dollars et n'inclut pas les ressources additionnelles que les inspecteurs avaient demandées initialement. Ces ressources, résumées dans le rapport présenté par le CCI à la quarante-sixième session de l'Assemblée, étaient les suivantes : deux postes supplémentaires d'attaché de recherche (1 D-1 et 1 P-4), une rallonge de crédits au titre des frais de voyage et l'acquisition de matériel informatique (postes de travail).

40. Comme l'Assemblée générale l'avait demandé dans sa décision 46/446, le Comité consultatif a examiné ces propositions. Lors des réunions de Genève, les inspecteurs en ont souligné l'importance; le Comité s'en est également entretenu avec les organisations participantes.

41. A ce propos, certaines organisations ont fait observer que le principe d'une croissance zéro devrait s'appliquer au budget du Corps commun comme il s'appliquait aux leurs. D'autres se sont demandé si la contribution apportée par le Corps commun était même suffisante pour justifier le niveau actuel de son budget. Une autre a estimé que, sous sa forme actuelle, le Corps commun comptait trop de membres et coûtait trop cher et qu'il faudrait en réduire sensiblement la taille. On a également mis en doute qu'une augmentation de ses ressources soit le meilleur moyen d'en améliorer l'efficacité.

42. Le Comité consultatif estime qu'il ne faudrait pas pour le moment songer à augmenter les ressources mises à la disposition du Corps commun. Il examinera seulement le complément de matériel informatique demandé par le CCI dans le contexte du projet de budget-programme, compte tenu de l'accroissement de productivité qui pourrait en résulter. Pour le reste, il pense qu'il faudrait d'abord s'efforcer d'apporter les améliorations recommandées dans les paragraphes précédents (qui tendent à améliorer le processus de sélection des membres du CCI et son programme de travail, et à moins mettre l'accent sur la recherche), étant donné qu'elles auront des répercussions sur les besoins d'ensemble du CCI; il vaudrait mieux attendre jusque là pour procéder, le cas échéant, à une évaluation des ressources additionnelles demandées par le CCI.

43. Le Comité consultatif voudrait également commenter ses relations avec le Corps commun. Dans le rapport qu'ils ont présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, les inspecteurs ont exprimé le désir de coopérer plus étroitement avec le Comité consultatif.

44. Le Comité consultatif a eu à ce propos des échanges de vues avec les inspecteurs. Tout en reconnaissant qu'il pourrait effectivement identifier certains domaines qui se prêteraient à des enquêtes de la part du CCI, le Comité ne juge pas souhaitable de créer un lien institutionnel supplémentaire entre les deux organes.

#### Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 34 (A/46/34).

2/ Ibid., deuxième partie, par. 22.

3/ Ibid., par. 22, 23 et 26.

4/ Ibid., première partie, par. 21 à 23.

-----